



N°17/2022

Date : 27/09/2022

Pharmacien correspondant

Madame, Monsieur,

Les pouvoirs publics ont mis en place certaines missions complémentaires pour les pharmaciens (article R 5125-23-5 du CSP) afin d'améliorer la prise en charge des patients en favorisant la collaboration entre leur médecin traitant et le pharmacien.

La convention nationale régissant les rapports entre les pharmaciens et les organismes d'assurance maladie complète le dispositif (article V.III de la convention).

Qui est concerné ?

Les professionnels de santé concernés (pharmacien et médecin traitant) doivent être adhérents ou signataires du projet de santé d'une maison de santé pluri professionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), d'une équipe de soins primaires (ESP) ou d'un centre de santé (CDS).

Le pharmacien correspondant est un pharmacien titulaire d'une officine, ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours miniers.

Il appartient à la même structure d'exercice coordonné que le médecin traitant du patient et exerce dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, c'est-à-dire les zones d'intervention prioritaire (ZIP) et les zones d'action complémentaire (ZAC) prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP.

Il est désigné, avec son accord, par le patient auprès de l'assurance maladie.

Le pharmacien a l'obligation d'en informer le médecin traitant du patient.

Missions du pharmacien correspondant

Le pharmacien correspondant formé peut, pour les seules ordonnances du médecin traitant et s'il dispose d'un espace de confidentialité :

- Renouveler des traitements chroniques au-delà de l'indication de la durée mentionnée sur l'ordonnance lorsque le médecin traitant y a inscrit la mention suivante : « le pharmacien correspondant peut renouveler cette ordonnance pour une durée de X mois » sans pouvoir excéder la limite de validité d'une ordonnance (12 mois), ni celle prévue par la réglementation pour certains médicaments ;
- Et, le cas échéant, ajuster des posologies lorsque le médecin traitant a inscrit sur l'ordonnance la mention suivante : « le pharmacien correspondant peut modifier la posologie ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations

Bien Cordialement,

La Responsable du Département Santé

Virginie PASQUIER